

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Audience publique
6 Mercredi 26 novembre 2008
7 L'audience est présidée par le Juge Pikis.
8 (*L'audience est ouverte à 15 h 29*)
9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
10 ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo*
12 *Chui*, n° ICC 01/04-01/07.
13 M^{me} CRISCITELLI (*interprétation de l'anglais*) : Sara Criscitelli, pour le Procureur avec
14 Reinhold Gallmetzer, Éric Macdonald et Carmen Garcia Ramos. Voilà l'équipe du
15 Procureur qui vient d'être présentée.
16 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le président, je vous présente à ma droite le
17 Pr Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa qui a rejoint notre équipe depuis le 1^{er} novembre
18 en qualité de conseil associé.
19 À ma gauche, vous avez M^{lle} Hélène Gorkiewez, qui est stagiaire au Barreau de Paris
20 et qui, pour le moment, est stagiaire chez nous, au bureau. Je vous remercie.
21 Et moi, Jean-Pierre Kilenda, je suis avocat au Barreau de Bruxelles.
22 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, David Hooper, représentant
23 Germain Katanga avec l'aide de Caroline Buisman.
24 M. LE JUGE PIKIS (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre d'appel, à la majorité,
25 moi-même, et le juge Saiga ayant, avec moi même une opinion dissidente, la

1 Chambre d'appel délivre le... l'arrêt suivant en ce qui concerne la décision relative à
2 la portée des éléments de preuve qui seront présentés à l'audience de confirmation
3 des charges à la réinstallation préventive et à la communication conformément à
4 l'article 62 du Statut de la règle 67 du Règlement. L'appel est rejeté.

5 Le juge... Les juges Kirsch et le juge Song ainsi que le juge Kourula ont indiqué la
6 majorité de la Chambre d'appel. Moi-même, et le juge Saiga donnons une opinion
7 dissidente.

8 Je vais maintenant vous présenter un résumé de l'opinion dissidente.

9 L'arrêt et l'opinion dissidente seront enregistrés auprès du Greffe. Je vais commencer
10 par vous lire le résumé de l'arrêt de la majorité en constatant que le résumé,
11 aujourd'hui, n'est, justement, qu'une synthèse de l'arrêt, seul l'arrêt lui-même fait foi.

12 Le présent appel porte sur les rapports entre le Procureur et l'Unité des victimes et
13 des témoins du Greffe en ce qui concerne la réinstallation des témoins.

14 L'Unité des victimes et des témoins dispose d'un programme de protection qui
15 prévoit la réinstallation des témoins. La réinstallation d'un témoin implique son
16 transfert vers un lieu de réinstallation et la réinstallation donc de ce témoin dans ce
17 nouveau lieu. La réinstallation de ce témoin risque d'avoir de graves conséquences
18 pour la vie du témoin.

19 Conformément à la règle 96 du Règlement du Greffe, le Procureur ainsi que le
20 conseil pour d'autres participants peut demander l'inclusion de témoins dans le
21 programme de protection de l'Unité des victimes et des témoins.

22 Avant l'audience de confirmation des charges au sujet de M. Katanga et de
23 M. Ngudjolo Chui, le Procureur a renvoyé des témoins au programme de protection
24 demandant à ce que ceux-ci soient réinstallés.

25 Trois de ces témoins ont vu leurs demandes rejetées. Le Procureur a alors procédé à

1 la réinstallation préventive de ces témoins, lui-même.

2 Dans la décision relative à la portée des éléments de preuve qui seront présentés à
3 l'audience de confirmation des charges, à la réinstallation préventive et à la
4 communication conformément à l'article 62 du Statut et de la règle 67 du Règlement,
5 la décision contestée, en l'occurrence, la Chambre préliminaire a statué, entre autres,
6 que le Procureur devait immédiatement mettre un terme à sa pratique de
7 réinstallation préventive.

8 La Chambre préliminaire a constaté que le Procureur n'avait pas compétence pour
9 procéder à la réinstallation des témoins lui-même et qu'il devait s'appuyer sur
10 l'Unité des victimes et des témoins à cette fin.

11 La Chambre préliminaire a autorisé l'appel à cet égard.

12 La question en appel comporte deux volets :

13 Premièrement, est-ce que le Procureur peut réinstaller des témoins avant que le
14 Greffe n'ait pris une décision pour inclure un témoin donné dans le protection de...
15 dans le programme de protection — pardon — de l'Unité d'aide des victimes et des
16 témoins ?

17 Et deuxièmement, est-ce que le Procureur peut réinstaller un témoin après que le
18 Greffier ait décidé de ne pas inclure ce témoin dans le programme de protection de
19 l'Unité des victimes et des témoins ?

20 La Chambre d'appel a décidé, à la majorité, de répondre par la négative aux deux
21 volets de la question et de confirmer la décision attaquée.

22 Les raisons sous-tendant les décisions de la Chambre d'appel peuvent être résumées
23 comme suit : l'article 54-3-f du Statut prévoit que le Procureur peut, et je cite :
24 « Prendre les mesures nécessaires ou demander que les mesures soient prises pour
25 garantir la protection de toute personne. » L'article 68-1 du Statut stipule que la Cour

1 prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et
2 psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins.
3 Le Procureur prend ces mesures, en particulier, au stade de l'enquête et des
4 poursuites de ces crimes ; et l'article 68-4 du Statut qui prévoit que l'Unité des
5 victimes et des témoins peut conseiller le Procureur et je cite et la Cour « sur les
6 mesures de protection appropriées.
7 Lues séparément, ces dispositions du Statut semblent étayer l'argument du
8 Procureur dans cet appel, c'est-à-dire qu'à titre préventif, il peut réinstaller des
9 témoins de manière indépendante à l'Unité des victimes et des témoins et même en
10 contradiction avec la décision du Greffier.
11 La Chambre d'appel considère cependant que ces dispositions ne sont pas
12 convaincantes lorsqu'on les lit à la lumière de l'ensemble du Statut.
13 L'article 43-6 du Statut prévoit que l'Unité des victimes et des témoins prévoira et je
14 cite : « en consultation avec le Bureau du Procureur, les mesures et les dispositions à
15 prendre pour assurer leur protection et leur sécurité ».
16 La même disposition prévoit également que l'Unité des victimes et des témoins doit
17 comprendre des spécialistes en la matière. Les fonctions et les responsabilités de
18 l'Unité des victimes et des témoins sont expressément réglementées dans les règles
19... 16 à 19 du Règlement de procédure et de preuve.
20 Dans ces dispositions, en application de la règle 17-2-a-i, l'Unité des victimes et des
21 témoins doit assurer aux témoins leur protection et leur sécurité par des mesures
22 adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme.
23 La règle 18-b souligne que l'Unité des victimes et des témoins doit — et je cite :
24 « Respecter les intérêts des témoins tout en tenant compte des intérêts propres, entre
25 autre, du Bureau du Procureur. ».

1 En interprétant les dispositions pertinentes à cet égard, la Chambre d'appel a... s'est
2 également reportée à l'histoire du Statut de Rome et à son élaboration.
3 Dans cette histoire il apparaît que la question de savoir si l'Unité des victimes et des
4 témoins devrait être située au sein du Bureau du Procureur ou au sein du Greffe a
5 fait l'objet d'une discussion lors de cette conférence. Il a été décidé que l'Unité des
6 victimes et des témoins devait être créée au sein du Greffe avec plusieurs délégations
7 qui ont souligné la neutralité du Greffe dans sa décision. La Chambre d'appel note,
8 en outre, que l'Unité des victimes et des témoins est l'organe le plus approprié, le
9 mieux à même de prendre des décisions en ce qui concerne la réinstallation des
10 témoins. L'Unité des victimes et des témoins n'est pas une partie au procès et, par
11 conséquent, est à même d'évaluer le besoin d'une réinstallation d'un témoin de
12 manière neutre. Ceci est important car la réinstallation d'un témoin est susceptible
13 d'avoir un impact important sur la vie de la personne concernée. Le cadre statutaire
14 garantit que l'Unité des victimes et des témoins dispose de l'expertise nécessaire
15 pour effectuer cette évaluation. La Chambre d'appel n'est pas convaincue par
16 l'argument du Procureur, disant que si le Procureur ne peut pas, de manière
17 unilatérale, réinstaller les témoins, il en résulte que le Greffier et l'Unité des victimes
18 et des témoins sont les seuls à avoir voix au chapitre et ont le dernier mot en la
19 matière.

20 Si le Procureur, en effet, est en désaccord avec la décision du Greffier de ne pas
21 réinstaller un témoin donné, il peut prendre contact avec la Chambre pertinente et
22 demander un réexamen de la décision du Greffe.

23 La Chambre d'appel estime que tout désaccord entre l'Unité des victimes et des
24 témoins et le Procureur en ce qui concerne la réinstallation des témoins devrait être,
25 en ultime recours, tranché par la Chambre saisie de l'affaire. Elle ne saurait être

1 résolue par une action unilatérale et non contrôlée du Procureur. De plus, si le
2 Procureur était autorisé à réinstaller les témoins, cela pourrait avoir comme résultat
3 probable l'établissement d'un système parallèle de protection des témoins pour la
4 réinstallation des témoins, l'un régi par l'Unité des victimes et des témoins et l'autre
5 par le Bureau du Procureur. Ce n'est pas le système qui est envisagé par le Statut de
6 Rome. Le système établi par le Statut prévoit plutôt une coopération entre le
7 Procureur et l'Unité des victimes et des témoins, ce qui est essentiel pour garantir
8 que les témoins soient protégés de manière appropriée. L'Unité a une expertise
9 particulière en matière de protection, et le Procureur est proche des témoins
10 pertinents sur le terrain et en mesure de savoir s'il y a besoin de protection.

11 La Chambre d'appel souligne l'importance vitale de la coopération pour tout ce qui a
12 trait à la protection des témoins, y compris la réinstallation. Étant donné le caractère
13 nécessaire et attendu d'une coopération en matière de réinstallation, un désaccord
14 entre l'Unité des victimes et des témoins, le Bureau du Procureur, en matière de
15 réinstallation devrait être rare.

16 La Chambre d'appel prend note de la procédure en cas de situation exceptionnelle
17 d'urgence extrême où la Chambre préliminaire a souligné dans la décision... ce que
18 — pardon — la Chambre préliminaire a souligné dans la décision attaquée... La
19 Chambre préliminaire demande que le Procureur prenne contact avec l'Unité des
20 victimes et des témoins dès qu'il est informé d'une menace à l'égard d'un témoin et
21 que le Greffier agisse aussi rapidement que possible. L'Unité des victimes et des
22 témoins doit également prendre toutes les mesures de protection provisoires qui
23 peuvent s'avérer nécessaires.

24 La Chambre d'appel est d'accord avec la procédure envisagée par la Chambre
25 préliminaire en faisant remarquer qu'elle peut être appliquée avec une certaine

1 souplesse.

2 La Chambre d'appel ne peut exclure qu'il y ait des situations où des mesures
3 d'urgence temporaires puissent devoir être prises par le Procureur à l'égard d'une
4 personne dont la réinstallation est recherchée dans une situation d'urgence.

5 Cependant, *in abstracto*, et sans être saisi de circonstances factuelles précises, la
6 Chambre d'appel ne saurait envisager le fait que ces mesures provisoires incluent la
7 réinstallation d'un témoin.

8 Ceci conclut le résumé des raisons pour lesquelles la Chambre d'appel, à la majorité,
9 a décidé de confirmer la décision contestée.

10 Je vais maintenant vous donner un résumé de l'opinion dissidente, ce résumé n'étant
11 en aucun cas l'opinion dissidente en soi, le seul texte qui fait foi étant l'opinion
12 elle-même. La question qu'il s'agit... à laquelle il s'agit de répondre dans cet appel
13 consiste à savoir si le Procureur a le pouvoir de prendre, de sa propre initiative, des
14 mesures de réinstallation préventives des témoins pour leur sécurité.

15 La Chambre préliminaire a considéré que ce n'était pas le cas, que le Procureur ne
16 pouvait pas prendre des mesures de réinstallation des témoins et qu'il ne pouvait le
17 faire qu'en passant par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.

18 Donc, la première question qui a fait l'objet de l'appel est de savoir si le Procureur
19 peut prendre des mesures en dehors de... du cadre qu'offre l'Unité d'aide aux
20 victimes et aux témoins.

21 La deuxième question ayant été autorisée à faire l'objet d'un appel concerne le rejet
22 de la preuve pouvant être apportée par des témoins réinstallés par le Procureur pour
23 leur sécurité.

24 Cette deuxième question, en fait, perd toute importance du fait qu'elle a cessé d'être
25 d'application du fait de l'inclusion des deux témoins concernés dans le programme

1 de protection de l'Unité d'aide aux victimes et des témoins et du fait que les... la
2 preuve pouvant apportée a été... sera apportée dans le cadre de... a été apportée
3 — pardon — dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.
4 Donc, la deuxième question a été abandonnée par le Procureur et n'a pas fait l'objet
5 de réponse de la part des autres parties. Elle a donc été abandonnée.
6 Le Procureur considère que la décision qui fait l'objet de son appel est erronée du fait
7 qu'elle est contraire aux dispositions du Statut, notamment l'article 68-1 et 54-3-f,
8 alors que la norme 96 du Règlement du Greffe sur laquelle s'est reposée la Chambre
9 préliminaire pour prendre sa décision n'est pas pertinente.
10 M. Katanga, dans sa réaction, a apporté son soutien à la décision de la Chambre
11 préliminaire dans sa totalité, disant entre autre que l'égalité des armes nécessaires
12 pour un procès équitable exclut de la part du Procureur toute possibilité de prendre
13 des mesures de protection de son propre chef. Le Greffier a également considéré que
14 la responsabilité de l'évaluation des risques que peuvent encourir les victimes et les
15 témoins et l'adoption de mesures pour leur protection est du... de la responsabilité
16 de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins.
17 Si le Procureur avait la possibilité de prendre des mesures de protection des témoins,
18 la Cour perdrait sa capacité à évaluer de façon indépendante les besoins en matière
19 de participation des témoins au programme de la CPI. La réinstallation préventive, à
20 la demande du Procureur, dit le Greffe et je le cite : « impliquerait automatiquement
21 la mise en place d'un programme de protection des témoins parallèle au sein du
22 Bureau du Procureur. » Fin de citation.
23 Dans sa contribution, le Greffier affirme que le Procureur n'a aucun pouvoir pour
24 réinstaller les témoins de façon indépendante ou en dehors du cadre de l'Unité
25 d'aide aux victimes et aux témoins.

1 Quant à M. Ngudjolo Chui, il soutient également la décision de la Chambre
2 préliminaire.

3 Alors, la question qui est posée à la Chambre d'appel est de savoir si le Statut donne
4 au Procureur le pouvoir de prendre des mesures de protection des victimes et des
5 témoins en dehors du cadre qu'offre l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins et
6 sans l'approbation de cette unité. Pour répondre à cette question, la Chambre d'appel
7 doit pour commencer, se pencher sur le Statut et la position des deux organes de la
8 Cour ; d'une part, le Bureau du Procureur, d'autre part et le Greffe. Ces deux
9 organes, conformément à l'article 34 du Statut, sont des organes séparés de la Cour.

10 Le mandat du Procureur est défini principalement à l'article 42, il est chargé, au titre
11 de cet article, de l'enquête et de la poursuite des crimes. Les devoirs, les
12 responsabilités du Greffe, à la tête duquel se situe le Greffier, sont définis dans
13 l'article 43. Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires, de l'administration
14 et du service de la Cour mais, et je cite : « Sans préjudice des fonctions et des
15 attributions du Procureur, tel que défini à l'article 42. » L'article 42-1 stipule que le
16 Bureau du Procureur, et je cite : « a agi indépendamment en tant qu'organe distinct
17 au sein de la Cour. » L'article 43-6, qui prévoit la mise en place de l'Unité d'aide aux
18 victimes et aux témoins à l'intérieur du Greffe, prévoit clairement, expressément que
19 l'Unité devra apporter des mesures de protection et des mesures de sécurité pour les
20 victimes et les témoins, en consultation avec le Bureau du Procureur.

21 Non, ce n'est pas un hasard que l'on retrouve ce libellé du fait que le Procureur, dans
22 une situation tout à fait unique qui lui permet d'apprécier les besoins de protection
23 des victimes et des témoins.

24 Le Statut donne expressément pouvoir au Procureur de prendre des mesures de
25 protection. L'article 68-1 autorise expressément, et il va même plus loin, il demande

1 au Procureur de façon impérative, qu'il prenne des mesures de protection pour la
2 sécurité, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins pendant
3 la phase d'enquête et de poursuite des crimes.

4 L'article 54 qui définit les devoirs, les pouvoirs du Procureur en ce qui concerne les
5 enquêtes, lui donne de façon expresse, dans le sous-paragraphe 3-f le pouvoir de
6 prendre ou demander que soient prises des mesures de protection des personnes.

7 Dans son jugement dans l'affaire *le Procureur contre Katanga et Ngudjolo Chui* du
8 13 mai 2008, la Chambre d'appel affirme que dans l'article... que l'article 54-3-f du
9 Statut autorise expressément le Procureur à prendre les mesures nécessaires pour la
10 protection des personnes. C'est une interprétation inévitable de la disposition sans
11 ambiguïté qui figure dans cet article. Donc, ce pouvoir express qui est donné au
12 Procureur est reconnu par la Chambre d'appel. Dans sa décision, il est reconnu que
13 le Procureur peut prendre ou demander que soient prises toutes les mesures
14 nécessaires pour garantir la protection des personnes qui courent un danger.

15 Le jugement de la Chambre d'appel porte exactement sur la même question qui nous
16 est soumise ici. Il répond de façon évidente en disant que les dispositions de
17 l'article 54-3-f sont sans équivoque.

18 Les dispositions de l'article 68-1 et 4 ne sont pas moins claires quant à leur
19 signification, objet et objectif. « Ils » donnent au Procureur pouvoir clair et explicite
20 de prendre des mesures de protection pour les victimes et les témoins, y compris en
21 matière de réinstallation lorsque la sécurité l'implique.

22 En outre l'article 68-4 prévoit que l'Unité pourra conseiller le Procureur et la Cour
23 sur les mesures appropriées à prendre en matière de protection.

24 Il dit clairement que la division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le
25 Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité, les

1 activités de conseil et d'aide visées à l'article 43 paragraphe 6.

2 Donc, comment est-ce que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller

3 le Procureur sur les mesures de protection à prendre si le Procureur n'a pas le

4 pouvoir de prendre ces mesures de protection ? Donc, la réponse est que le

5 Procureur a le pouvoir de prendre ces mesures et que ce pouvoir lui est conféré par

6 le Statut. Et certains disent que reconnaître ce pouvoir au Procureur en matière de

7 mesure de protection des victimes et des témoins peut vicier le processus, enfreindre

8 le principe d'égalité des armes associé à un jugement équitable, mais c'est quelque

9 chose qu'on ne peut défendre. Et le Procureur est également tenu par les termes de

10 l'article 54-1-a qui l'obligent à recueillir les éléments de preuve à charge et à

11 décharge. De plus, le Procureur est obligé de communiquer, aux termes de l'article

12 67.2, de communiquer à la personne ou à l'accusé dès que possible tous les éléments

13 de preuve à décharge aux termes de l'article 67-2.

14 De l'avis de la minorité, la Chambre préliminaire a eu tort de considérer que le

15 Procureur n'avait pas la possibilité de prendre, de sa propre initiative des mesures

16 de protection des victimes et des témoins, et notamment dans le cas d'espèce, des

17 mesures de réinstallation préventives ; ce pouvoir lui est conféré par le Statut,

18 comme je l'ai expliqué.

19 La décision de la Chambre préliminaire n'a aucune justification en droit et elle

20 devrait donc être révoquée.

21 Cela nous amène à la fin de cette séance.

22 (*L'audience est levée à 15 h 55*)